

Arrêté ministériel n° 2008-148 du 5 mars 2008 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'ordonnance n° 1.570 du 5 mars 2008 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	5 mars 2008
Publication	Journal de Monaco du 14 mars 2008 ^[1 p.3]
Thématique	Règles d'assiette et de recouvrement

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2008/03-05-2008-148@2008.03.15>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'ordonnance n° 1.570 du 5 mars 2008 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Article 1er

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'ordonnance souveraine susvisée fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 448 euro(s) par mois à compter du 1er janvier 2008.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^[p.1] À compter du 1er janvier 2009 : Voir l'arrêté ministériel n° 2009-151 du 31 mars 2009. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 14 mars 2008
^[p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2008/Journal-7851>